



ANNÉE 2018
APPEL A PROJET RÉGIONAL
POUR LA RECONNAISSANCE EN QUALITÉ DE
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

GRAND EST

D.R.A.A.F. Grand Est

Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Tél. 03.26.66.20.20

Fax. 03.26.66.20.14



SOMMAIRE

I) LE CONTEXTE

1) Le cadre réglementaire

2) La définition d'un GIEE

II) L'APPEL A PROJET

1) Le dossier de candidature

2) Publicité, calendrier et dépôt du dossier de candidature

3) Les critères d'appréciation du projet

4) La capitalisation des résultats

5) La procédure décisionnelle

III) LES MODALITÉS DE SUIVI D'UN GIEE

1) Le suivi des membres du GIEE

2) Le suivi des bilans

3) Le suivi des modifications du projet

4) Retrait de la reconnaissance

IV) LES LIENS UTILES

LES ANNEXES

Annexe 1 : l'agro-écologie et le projet agro-écologique pour la France

Annexe 2 : la liste des pièces à fournir obligatoirement

Annexe 3 : le formulaire – dossier de candidature type

Annexe 4 : une fiche synthétique de présentation du projet

Annexe 5 : la liste ou le descriptif des membres de la personne morale

Annexe 6 : la liste des exploitants qui s'engagent dans le projet

Annexe 7 : la fiche de diagnostic de situation initiale

Annexe 8 : la capitalisation, engagement de la personne morale

Annexe 9 : la capitalisation, engagement de l'organisme de développement agricole

Annexes 10 et 11 : à titre indicatif, les grilles de vérification de la conformité du dossier et d'évaluation du projet

I) LE CONTEXTE

1) Le cadre réglementaire

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité.

Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques.

Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structure et favorise cette transition en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif est de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permet également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

Le cadre réglementaire relatif au GIEE est fixé par le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014. Les modalités de reconnaissance, le suivi et la capitalisation des résultats des GIEE sont prévus par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 complétée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015 et l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-555 du 6 juillet 2016.

2) La définition d'un GIEE

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'État. Le GIEE est l'un des outils du projet Agro-Ecologique pour la France présenté en **annexe 1**.

Tout collectif d'agriculteurs doté d'une personnalité morale peut être reconnu au titre de son projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Les actions présentées doivent permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée doit contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique et environnementale.

Un volet social est également intégré au projet avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural.

Les actions prévues doivent répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations.

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants recherchent et s'appuient sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, industries de transformation, distributeurs d'agrofournitures et de produits agricoles...), des territoires (PNR, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Enfin, afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats des GIEE sont partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et font l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole.

II) L'APPEL A PROJET

1) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, par la personnalité morale du collectif qui portera le projet.

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement les éléments de description et les pièces à fournir selon les modèles **annexes 2, 3, 4 et 5**.

Pour ce qui concerne la personne morale candidate :

- la liste des membres du collectif au sein de la personne morale selon **l'annexe 6** ;
- les statuts de la personne morale ;
- tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personnalité morale portant le projet. Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

Exemple :

Cinq agriculteurs d'une CUMA de vingt exploitations agricoles peuvent s'engager dans un projet si l'organe de décision de la CUMA valide cet engagement. Il conviendra donc de distinguer les 5 agriculteurs de l'ensemble des autres membres de la CUMA.

Pour ce qui concerne le projet :

- le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant approuvant le projet présenté ;
- la liste ou le descriptif des membres de la personne morale ;
- la liste nominative des membres qui s'engagent dans le projet ;
- la présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse ;

- la description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance ; cette description est accompagnée d'un diagnostic de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans "économique, environnemental et social". Ce diagnostic pourra être établi sur la base des différents outils existants. Un exemple de fiche de diagnostic de situation initiale des exploitations est en **annexe 7** ;
- la description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances "économique, environnementale et sociale", ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet ;
- la durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre ;
- la description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie ;
- la description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :
 - a) les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles ;
 - b) le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans "économique, environnemental et social" selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles ;
- l'engagement de la personne morale à transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser. Le modèle d'engagement de la personne morale qui porte le GIEE est en **annexe 8** ;
- l'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser, à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre régionale d'agriculture de la région Grand Est et l'APCA (sur le plan national). Le modèle d'engagement de l'organisme de développement retenu est en **annexe 9** ;
- le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet ;
- une présentation des caractères innovants du projet ;
- tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

L'ensemble de ces points et pièces permettant de vérifier la complétude du dossier de candidature est synthétisé dans le tableau figurant en **annexe 2**.

2) Publicité, calendrier et dépôt du dossier de candidature

Cet appel à projet est ouvert du **25 avril 2018 au 16 août 2018**. Il est publié durant cette période sur le site Internet de la DRAAF Grand Est :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Au préalable, les candidats qui décideront de déposer un dossier de demande de reconnaissance pourront en informer la DRAAF par une lettre d'intention.

Le dossier de candidature est à présenter selon le modèle de **l'annexe 3**. Il sera accompagné de toutes ses pièces justificatives dont la liste est en **annexe 2** et d'une fiche synthétique selon le modèle en **annexe 4**.

Le dossier de candidature renseigné, daté et signé doit être envoyé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en un exemplaire, au plus tard le **16 août 2018**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

DRAAF Grand Est
Site de Châlons-en-Champagne
Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire (SREAA)
Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS 60440
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Contact DRAAF : Aurélien POULOT : 03.26.66.20.67 - aurelien.poulot@agriculture.gouv.fr

Les dossiers doivent être également envoyés par voie numérique aux adresses suivantes :

sraaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr et aurelien.poulot@agriculture.gouv.fr

Dans le cadre de cet appel à projet régional Grand Est pour la reconnaissance en qualité de GIEE, une attention particulière sera portée aux collectifs d'agriculteurs situés sur le territoire du projet de création du Parc National de la forêt feuillue de plaine.

3) Les critères d'appréciation du projet

La reconnaissance des projets se fait sur la base de 10 critères permettant d'apprécier leur qualité.

Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet devra avoir obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères (3 objectifs de performance, pertinence technique des actions et plus-value du caractère collectif des actions). Les cinq autres critères (partenariat, innovation, pérennité du projet, accompagnement et exemplarité) devront être jugés globalement positifs.

Ces critères seront appréciés dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

A titre indicatif, pour faciliter la réflexion et la rédaction du projet, les grilles de vérification de la

conformité du dossier de candidature et d'évaluation du projet qui seront utilisées par le service instructeur de la DRAAF sont en **annexes 10 et 11**. Ces grilles ne sont pas à joindre au dossier de demande de reconnaissance.

Critère 1 - Objectifs de performance économique : avis positif obligatoire

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- la diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à :
 - ✓ une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...) ;
 - ✓ une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation ;
- une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...) ;
- la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage ;
- la diversification des productions.

Critère 2 - Objectifs de performance environnementale : avis positif obligatoire

L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- la réduction voire suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à :
 - ✓ la réduction voire une suppression des produits phytosanitaires ;
 - ✓ la réduction voire une suppression des engrais minéraux ;
 - ✓ la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...) ;
 - ✓ la préservation de la ressource en eau ;
 - ✓ la diminution de la consommation énergétique ;
 - ✓ l'autonomie fourragère ;
- la valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation.
- la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation ;
- la protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires.

Critère 3 - Objectifs de performance sociale : avis positif obligatoire

L'amélioration de la performance sociale est obtenue par :

- l'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés ;
- ou la contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs...) ;
- ou la lutte contre l'isolement en milieu rural.

Critère 4 - Pertinence technique des actions : avis positif obligatoire

La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances "économique, environnementale et sociale" envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie. Pour ce qui concerne, en particulier, les objectifs environnementaux, le

projet devra combiner plusieurs pratiques.

Critère 5 - Plus-value de l'action collective : avis positif obligatoire

Les enjeux auxquels l'agro-écologie cherche à répondre ne se limitent pas à la parcelle ou à l'exploitation. Ils se posent également à l'échelle du territoire et du paysage. Pour cette raison, le développement de pratiques agro-écologiques nécessite une bonne coordination entre les agriculteurs autour du projet et le cas échéant avec d'autres acteurs du territoire.

L'organisation et le fonctionnement collectif des actions du projet doit constituer une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

Critère 6 - Pertinence du partenariat

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, FRCUMA, transformateurs, distributeurs...), du développement agricole et rural (chambres d'agriculture, organismes nationaux de vocation agricole et rural...), des territoires (collectivité, parc naturel régional, syndicat de rivière, conservatoire botanique...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

La pertinence du partenariat doit également viser les modalités de mises à disposition des résultats du GIEE en vue de leur capitalisation.

Critère 7 - Caractère innovant du projet

Les collectifs d'agriculteurs sont des espaces où se conçoivent des solutions aux questions posées par les pratiques agro-écologiques. Il s'agit que progressivement se produisent des nouvelles ressources pour l'action (savoirs, savoir-faire, connaissances scientifiques...) mobilisables par d'autres agriculteurs.

Dans un contexte où des pans entiers de la recherche en agro-écologie restent à explorer, l'échange et la discussion au sein d'un GIEE entre les agriculteurs sur les choix techniques qu'ils expérimentent doivent dynamiser l'innovation.

Celle-ci peut également concerner d'autres thématiques que les pratiques agro-écologiques telles que la valorisation des produits, la production d'énergie renouvelable, l'innovation organisationnelle...

Critère 8 - Durée et pérennité du projet

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au-delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.

Critère 9 - Modalités d'accompagnement des agriculteurs

L'accompagnement doit recouvrir deux types d'actions différentes qui se complètent pour accompagner les projets :

- appui à l'action collective et aide au pilotage du projet ;
- accompagnement technique de l'évolution des pratiques.

Il faut laisser la possibilité d'accompagnement diversifié voire un accompagnement internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.

Critère 10 - Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet

Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de transférer les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

4) La capitalisation des résultats

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

Cet organisme de développement ne peut pas être le même que la personne morale portant le projet de GIEE.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres régionales d'agriculture et l'APCA.

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est ensuite assurée en lien avec ces organismes de développement agricole par :

- la chambre régionale d'agriculture au niveau régional, sous le contrôle du Préfet de région et du président du Conseil Régional ;
- l'APCA au niveau national, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la chambre régionale d'agriculture doit être soumis à l'avis de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR). Une présentation des éléments capitalisés doit également être réalisée auprès de la COREAMR au moins une fois par an.

Les modèles de lettres d'engagement de la personne morale portant le GIEE et de l'organisme de développement retenu par le GIEE sont en **annexes 8 et 9**.

5) La procédure décisionnelle de reconnaissance en qualité de GIEE

Les dossiers seront instruits par la DRAAF Grand Est.

Un récépissé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendues pourront être instruits. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions pourront être demandées si nécessaire.

Les porteurs de projet seront destinataires d'une notification de la date attestant la complétude de leur dossier.

Après instruction des dossiers de candidature, la DRAAF recueille l'avis du président du Conseil Régional Grand Est. Le dossier est présenté au Comité d'Orientation Recherche Développement Enseignement Formation (COREDEF). Enfin, la DRAAF recueille l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).

Le Préfet de région décide après avis du président du Conseil Régional et de la COREAMR :

- un avis favorable et dans ce cas un arrêté du Préfet de région est publié au recueil des actes administratifs, conservé au dossier avec copie au candidat. La date de publication constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE ;
- un avis défavorable et dans ce cas une notification avec avis motivé est envoyée par lettre du Préfet de région à la personnalité morale candidate.

III) LES MODALITÉS DE SUIVI D'UN GIEE

1) Le suivi des membres du GIEE

La personne morale porteuse du projet tient à jour une liste des membres du GIEE. Cette liste est matérialisée sous la forme des tableaux **annexe 6**.

La DRAAF doit être destinataire de cette liste actualisée, accompagnée d'une notice explicative, avant le 15 janvier de chaque année.

2) Le suivi des bilans

La personne morale porteuse du projet doit réaliser, a minima tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, un bilan qui doit reprendre a minima les éléments suivants :

- la description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- la description des actions effectivement mises en œuvre ;
- une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ;
- la description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

3) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

4) Retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF : la reconnaissance en qualité de GIEE peut être retirée.

Le retrait de la reconnaissance doit être pris après avis du président du Conseil Régional et de la COREAMR. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral régional.

IV) LIEN UTILE

Les informations concernant le projet agro-écologique en France sont consultables sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :

<http://agriculture.gouv.fr/agriculture-et-foret/projet-agro-ecologique>